

DELIBERATION n° 2022-116

portant adoption du règlement d'exonération des droits d'inscription 2023-2024

Point inscrit à l'ordre du jour n° 16

Conseil d'administration du 12 décembre 2022

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles R. 719-49 et R. 719-50 ;

Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation; Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux les taux de droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation.

Vu l'avis de la Commission de la formation et de la vie universitaire réunie en séance le 22 décembre 2022 ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent le règlement d'exonér	ation
des droits d'inscription 2023-2024.	

Le règlement est annexé à la présente délibération.

			Résult	at du vote			
Vote	électronique						
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote				19			
N'ayant pas pris part au vote			0				
Nombre de voix	pour	19	contre	0	abstention(s)	0	

Fait à Saint-Denis le 15 décembre 2022

Le Président de L'Université de La Réunion

Professeur Frederic MIRANVILLE

Transmis à la Rectrice de la Région académique de La Réunion, Chancelière des universités le 1 6 DEC. 2022

Publié au Recueil des actes administratifs de l'Université de La Réunion, le

16 DEC. 2022

UNIVERSITE DE LA REUNION

■ DIRECTION DES ETUDES ET DU PILOTAGE DES FORMATIONS

Règlement relatif à l'exonération des droits d'inscription

VU le code de l'éducation et notamment les articles R. 719-49 et R. 719-50 ;

VU le décret n°2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°;

Article 1: demande d'exonération

Les dossiers de demande d'exonération des droits d'inscription relatif à un diplôme national suivi en formation initiale sont à télécharger et à déposer avant le 12 mars de l'année universitaire en cours auprès de la direction des études et du pilotage des formations à l'adresse suivante : scolaritegenerale@univ-reunion.fr

Ce dossier comporte:

- Une copie de l'avis d'imposition (ou de non-imposition) de l'étudiant ou des parents si l'étudiant est rattaché au foyer fiscal des parents.
- Selon les situations : pension alimentaire, quittance de loyer, justificatifs APL-ALS, justificatifs CAF, notification d'allocation pour perte d'emploi, bourse région etc.
- Les justificatifs relatifs à vos charges. (loyer, alimentation, documentation, ...)
- Les justificatifs relatifs à une situation particulière.

Article 2: conditions d'exonération

Les conditions pour l'exonération des droits d'inscription sont fixées comme suit :

L'étudiant doit être inscrit à l'université de La Réunion en formation initiale en vue de la délivrance d'un diplôme national.

L'étudiant doit justifier d'une situation personnelle et sociale spécifique motivant la demande d'exonération.

La décision d'exonération est fixée en fonction de la situation individuelle des étudiants :

- Étudiants empêchés
- Étudiants rencontrant des difficultés permanentes ou ponctuelles au regard de la situation personnelle ou familiale
- D'autres critères peuvent être pris en compte : excellence du parcours pédagogique, soutien à la formation des personnels, ou tout autre situation particulière dûment justifiée.

L'exonération partielle des droits d'inscription entraîne le remboursement de la différence entre le droit acquitté et le droit de scolarité tel que défini par l'arrêté annuel fixant le droit de scolarité. Si l'inscription n'a pas encore été finalisée le montant des droits d'inscription tiendra compte de l'exonération.

Dans les deux cas, en cas d'inscriptions multiples, l'exonération porte sur le premier droit de diplôme à taux plein.

Article 6 : durée

Ces dispositions sont applicables pour de l'année universitaire 2023-2024.

Article 7 : exécution et mesures de publicité

La Direction Générale des Services est chargée de l'exécution du présent règlement et de sa publicité.



Approuve par le Conceil d'Aministration dans sa séance du1.2..DEC...2022